

1. Mai 1783.

61

Personne qui a été trompée ou violentée, & non à l'autre partie ; & la plainte de la première contre la fraude & la violence ne peut être reçue si elle a postérieurement donné son consentement, soit d'une manière expresse, soit par une cohabitation volontaire.

La suite l'ordinaire prochain.

PRAGUE (le 31 Mars.) La régence vient de communiquer à tous les cercles une ordonnance de la cour, qui en renouvelant les prohibitions faites aux gens d'Eglise d'aliéner, sous quelque prétexte que ce soit, les biens ecclésiastiques, sans la permission du magistrat civil, leur défend aussi de les engager: elle porte, qu'en vertu d'un décret impérial du 18 Février de cette année, il sera défendu à l'avenir, tant aux prêtres séculiers, que réguliers, de faire aucun emprunt à la charge des fonds ou effets appartenans à l'Eglise, à moins qu'ils n'y aient été autorisés très-expressément, par les tribunaux séculiers établis dans le royaume. — Il a paru un ordre impérial, portant défense aux supérieurs des corps religieux, de garder dans leurs couvens les individus qui seroient tombés en démence, ou devenus phrénétiques; il faudra qu'ils les envoient aux Freres de la miséricorde, auxquels les couvens respectifs seront obligés de paier les fraix du traitement & de la nourriture de leurs malades. Les prêtres séculiers qui auront le malheur d'être attaqués d'une maladie pareille, seront aussi mis entre les mains des mêmes Freres, lesquels toucheront à cette effet tout le produit de leur titre.